

## **Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 037-2022-004 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société LESEVE TDRA reçue complète le 08/12/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15 174 du 11 janvier 1999 « autorisant la sarl LESEVE TDRA à exploiter à PARCAY-MESLAY, au lieu-dit Martigny, une unité de traitement de véhicules hors d'usage » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant consignation de somme du 15 septembre 2021 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet concerne une extension de la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1° b) des projets soumis à examen au cas par cas [Autres ICPE soumises à enregistrement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que l'extension du stockage des véhicules en attente d'expertise va supprimer environ 50 places de parking destinées initialement à la clientèle et que par conséquent le projet relève également de la catégorie 41° a) des projets soumis à examen au cas par cas [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. ] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que le projet relève d'aucune autre rubrique de projets soumis à examen au cas par cas [notamment la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que lors du dépôt de dossier d'avril 1998, le bassin de rétention a été dimensionné pour la superficie de l'installation de 21 293 m<sup>2</sup> et situé sur la parcelle cadastrale ZK n° 305 ;

**Considérant** que les véhicules en attente d'expertise n'ont pas encore pris le statut de déchets et donc de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'enregistrement à déposer pour la reconstruction des entrepôts ainsi que dans le dossier de cessation d'activité à déposer pour la démolition des actuelles installations.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire,

### **Arrête**

#### **Article 1**

Le projet d'extension de la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Fait à TOURS, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER

## Voies et délais de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif- 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés:

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement- 37925 TOURS Cédex 9;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques - arche de la défense -Paroi Nord- 92055 LA DEFENSE Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.